

Protection Voyage Mastercard BMO d'entreprise Certificat d'assurance

BMO



AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent Certificat d'assurance est conçu pour couvrir des pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important que Vous lisiez et compreniez ce Certificat d'assurance puisque Votre couverture est assujettie à des limites et exclusions.

La couverture d'assurance visée par ce Certificat d'assurance ne comprend pas d'assurance en cas de maladie à l'étranger.

Avertissement : Le présent Certificat d'assurance comprend une exclusion concernant les conditions préexistantes pour l'Assurance annulation de voyage et l'Assurance interruption ou report de voyage. L'exclusion concernant les conditions préexistantes s'applique aux États pathologiques et/ou aux symptômes qui existaient à la date du début de Votre Période de couverture ou avant cette date.

Veillez noter qu'en cas de déclaration de sinistre en vertu de ce Certificat d'assurance, Nous pourrions vérifier Vos antécédents médicaux.

Vous pouvez joindre Allianz aux coordonnées suivantes : Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne)
130 Adelaide Street West, bureau 1600, Toronto (ON) M5H 3P5,
1-866-658-4247

Dans le cas de toutes les prestations, à l'exception de l'Assurance en Cas de Décès ou de Mutilation par Accident : Le présent Certificat d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'Assuré à désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

Veillez lire attentivement votre certificat d'assurance avant votre départ

L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public décrite au présent Certificat d'assurance est offerte en vertu de la police collective référence FC310000-A émise par la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux E.-U. (succursale canadienne) (« Allianz »). L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie de la police collective référence FC310000-A, sujet à certaines limitations d'accès. Aux présentes, le terme « Police » se rapporte à la police collective FC310000-A émise à l'intention de la Banque de Montréal (le « Titulaire de la police », « BMO »). Toutes les autres garanties décrites aux présentes Vous sont offertes par Allianz en vertu d'une police individuelle, le numéro de celle-ci correspondant aux quatre derniers chiffres de votre Carte Mastercard BMO (les « polices individuelles »). La couverture décrite dans ce Certificat d'assurance est offerte aux Titulaires d'une Carte Mastercard BMO d'entreprise admissibles dont les Comptes sont En règle, ainsi que, lorsque cela est précisé, à leurs Conjoints, à leurs Enfants à charge et à certaines autres personnes (définies ici par les termes « Vous », « Vous-même », « Vos » et « Votre »). La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'entremise du Centre des opérations.

Ce Certificat d'assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande du Titulaire quant à une Carte Mastercard qui comprend les garanties décrites dans ce Certificat d'assurance.

Les garanties d'assurance sont à tous égards assujetties aux dispositions du Certificat d'assurance, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Seul BMO est habilité à déterminer si une personne est Titulaire et si un Compte est En règle.

Nul ne peut être couvert par plus d'un Certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme « Assuré » en vertu de plusieurs Certificats d'assurance sera réputée être assurée uniquement par le Certificat d'assurance comportant pour cette personne le montant de couverture le plus élevé. Le présent Certificat d'assurance remplace tout autre Certificat d'assurance ayant été émis à Votre intention.

Table Des Matières

1. Définitions.....	3
2. Prise d'effet et résiliation.....	6
3. Admissibilité.....	6
4. Garanties – description et période de couverture	6
4.1 Assurance lors de la location d'un véhicule.....	6
4.1.1 Assurance exonération des dommages par collision	7
4.1.2 Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Véhicule de location	8
4.1.3 Assurance des Effets personnels et Biens d'entreprise lors de la location d'un véhicule.....	10
4.1.4 Limites et exclusions de l'assurance lors de la location d'un véhicule	10
4.1.4.1 Limites et exclusions générales de l'assurance lors de la location d'un véhicule.....	10
4.1.4.2 Limites et exclusions de l'assurance exonération des dommages par collision.....	11
4.1.4.3 Limites et exclusions de l'assurance des Effets personnels et biens d'entreprise lors de la location d'un véhicule.....	12
4.2 Assurance bagages et effets personnels	13
4.2.1 Limites et exclusions de l'assurance Bagages et Effets personnels.....	14
4.3 Retard de Bagages	14
4.4 Assurance annulation de voyage, assurance interruption ou report de voyage et assurance retard de vol.....	15
4.4.1 Assurance annulation de voyage (avant le départ)	15
4.4.2 Assurance interruption ou report de voyage (après le départ)	18
4.4.3 Assurance retard de vol	20
4.4.4 Limites et exclusions de l'Assurance annulation de voyage, l'Assurance interruption ou report de vol et l'Assurance retard de vol	21
4.5 Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public	23
4.5.1 Période de couverture et garanties.....	23
4.5.2 Limites et exclusions de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public.....	24
4.6 Assistance voyage	25
4.6.1 Service d'assistance voyage.....	25
4.6.2 Service d'assistance juridique	25
5. Conditions.....	26
6. Dispositions générales.....	27
7. Marche à suivre pour présenter une demande de règlement.....	28
8. Protection de vos renseignements personnels.....	30

Certains termes apparaissant dans le présent Certificat d'assurance ont un sens particulier. Ces termes ayant un sens particulier portent la majuscule initiale dans l'ensemble du présent document.

1. Définitions

Article de première nécessité signifie des articles de toilette et/ou vêtements nécessaires achetés pendant que les Bagages enregistrés sont retardés.

Assuré signifie une personne bénéficiant de la couverture décrite dans ce Certificat d'assurance et correspondant à la définition du terme « Assuré » particulière à chaque section de garantie des présentes.

Avis aux voyageurs signifie un avis écrit formel émis par le gouvernement canadien, déconseillant aux voyageurs de se rendre dans un pays étranger ou une région de ce pays. Cela ne comprend pas les renseignements à l'attention des voyageurs.

Bagages signifie les bagages et Effets personnels emportés en Voyage avec Vous, qu'ils Vous appartiennent, aient été empruntés ou loués.

Bien d'entreprise signifie tout article meuble et tangible, porté au Compte Mastercard et utilisé uniquement pour une entreprise.

Billet signifie un document attestant le paiement des frais de transport à bord d'un Transporteur public, dont le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté au Compte du Titulaire. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard sont admissibles.

Billets de transport signifie le document de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité au Compte. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard sont admissibles pourvu que toutes les taxes et/ou tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire ou payés par le biais de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

Blessure désigne tout dommage corporel causé par un accident qui se traduit par une perte couverte et qui nécessite immédiatement des soins médicaux ou un Traitement administrés par un Médecin.

Blessure accidentelle signifie une blessure directement attribuable à un événement extérieur purement accidentel et indépendante de quelque autre cause. L'accident doit survenir pendant la Période de couverture et la perte visée par la demande de règlement doit survenir dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle la blessure a été subie et ne doit en aucun cas résulter de l'une des causes mentionnées dans les clauses d'exclusion.

Centre des opérations signifie le centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1-877-704-0341 si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1-519-741-0782.

Certificat d'assurance signifie la description des prestations servies au titre de la police délivrée à BMO et couvrant les accidents et la maladie, et de la police individuelle pour toutes les autres prestations.

Compagnon de voyage signifie tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, qui voyage avec le Titulaire pendant toute la durée du Voyage et dont le Billet de transport et/ou l'hébergement a été prépayé en totalité en même temps que celui du Titulaire.

Compte signifie le compte Mastercard que détient le Titulaire et qui est En règle.

Conjoint signifie la personne mariée légalement au Titulaire ou, si personne ne correspond à cette description, la personne vivant avec le Titulaire dans une relation conjugale, qui habite le même foyer que le Titulaire et qui est publiquement présentée comme étant le conjoint du Titulaire. Aux fins de la présente assurance, un Titulaire peut n'avoir qu'un (1) seul conjoint.

Contrat de location signifie la version intégrale de l'entente écrite que Vous recevez lorsque Vous louez un véhicule d'une agence commerciale de location de véhicules et qui décrit l'ensemble des conditions régissant la location, de même que les responsabilités de chacune des parties aux termes du contrat. En ce qui concerne l'Assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause 4.1.1, le terme contrat de location s'entend aussi d'un programme commercial de partage de véhicules auquel Vous êtes abonné et des modalités et conditions de celui-ci.

Date de départ signifie la date à laquelle Vous partez en Voyage.

Disparition inexplicable signifie que le bien meuble personnel ou Bien d'entreprise en question ne peut être retrouvé, que l'on ne peut expliquer les circonstances de sa disparition et que l'on ne peut raisonnablement déduire de ces circonstances qu'il a été volé.

Effets personnels signifie des biens normalement portés ou conçus pour être transportés par l'Assuré à des fins purement personnelles et non d'entreprise.

Enfant à charge signifie un enfant non marié, naturel, adopté ou issu d'une union antérieure du Titulaire qui est à la charge du Titulaire pour subvenir à ses besoins et qui est :

- âgé de vingt (20) ans ou moins; ou
- âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
- âgé de vingt et un (21) ans ou plus et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était enfant à charge admissible.

En règle signifie respectant à tous égards les dispositions du contrat de titulaire de Carte en vigueur conclu entre le Titulaire et BMO tel que modifié de temps à autre.

État pathologique signifie toute Maladie, toute Blessure ou tout symptôme.

Maladie signifie toute maladie ou affection soudaine nécessitant immédiatement des soins médicaux ou un Traitement administrés par un Médecin.

Mastercard ou **Carte Mastercard** signifie une Carte Mastercard BMO d'entreprise émise par BMO.

Médecin signifie une personne autre que l'Assuré ou qu'un membre de la famille de l'Assuré (lié par le sang ou par le mariage), qui est autorisée à la pratique médicale et dont le statut légal et professionnel dans sa juridiction est équivalent à celui d'un docteur en médecine (M.D.) licencié au Canada.

Membre de la famille immédiate signifie le Conjoint de l'Assuré; l'enfant de l'Assuré incluant les enfants adoptés et ceux issus d'une union

antérieure; le parent, le tuteur dûment nommé, les beaux-parents, le frère, la sœur, les grands-parents, le petit-fils, la petite-fille, la bru, le gendre, la belle-sœur et le beau-frère de l'Assuré.

Montant de l'indemnité signifie le montant de la Perte applicable au moment où les frais de Tarif passager sont portés en totalité à Votre Compte Mastercard.

Nous, Notre, Nos signifient la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne).

Occuper signifie le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

Période de couverture signifie la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes sections du présent Certificat.

Récurrence signifie l'apparition de symptômes causés par un État pathologique ou y étant reliés lorsque l'État pathologique en question a déjà été diagnostiqué par un Médecin ou qu'un Traitement a déjà été reçu.

Terrorisme signifie l'utilisation illégale et non autorisée de la force par une ou plusieurs personnes dont les motifs sont politiques, ethniques ou religieux et dont l'effet est de détruire des biens ou de causer des blessures ou la mort.

Titulaire signifie le propriétaire de l'entreprise, ou tout employé de l'entreprise résidant normalement au Canada et qui a reçu une Carte Mastercard de la part de BMO et dont le nom est gravé sur cette Carte et pour qui le Compte Mastercard a été ouvert et est En règle.

Traitement signifie les avis médicaux, les soins et/ou les services offerts par un Médecin. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les mesures diagnostiques et les médicaments sur ordonnance (y compris les comprimés et les médicaments administrés par inhalation ou par injection). Cela ne comprend pas les examens médicaux de routine ou les situations où Vous ne présentez pas de symptômes particuliers.

Transporteur public signifie tout véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins du transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

Valeur réelle signifie que Nous verserons le moindre des montants suivants :

- le prix d'achat réel d'un article similaire;
- la valeur réelle au comptant de l'article au moment du sinistre, qui comprend une déduction pour dépréciation (en l'absence de reçu pour un article, l'assurance verse jusqu'à 75 % de la valeur dépréciée calculée); ou
- le coût de réparation ou de remplacement de l'article.

Véhicule de location signifie un véhicule motorisé de transport terrestre muni de quatre roues et conçu pour circuler principalement sur des voies publiques que Vous avez loué d'une agence de location commerciale pour Votre usage et pour la période inscrite au Contrat de location. Certains véhicules motorisés ne sont pas couverts; prière de Vous référer à cet égard à la clause 4.1.4.2 des présentes. En ce qui concerne l'assurance exonération des dommages par collision décrite à la clause

4.1.1, le terme véhicule de location peut aussi comprendre un véhicule utilisé au titre de Votre abonnement à un programme commercial de partage de véhicules.

Vous, Votre, Vos désignent l'Assuré.

Voyage signifie une période de voyage pendant laquelle la couverture est en vigueur comme il est expressément spécifié sous chacune des sections des garanties applicables du présent Certificat d'assurance.

2. Prise d'effet et résiliation

À moins d'indication contraire aux présentes, ce Certificat d'assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande du Titulaire quant à une Carte Mastercard qui comprend les garanties décrites dans ce Certificat d'assurance.

À moins d'indication contraire aux présentes, ce Certificat d'assurance est résilié dès que l'un des événements suivants survient (selon la première éventualité) :

1. la date de résiliation du programme Mastercard BMO d'entreprise auquel le Titulaire appartient;
2. la date à laquelle Vous n'êtes plus admissible à y participer;
3. la date à laquelle le Compte admissible est défini comme n'étant plus admissible.

3. Admissibilité

Pour être admissible à la présente assurance, Vous devez être résident du Canada et détenir un Compte Mastercard En règle.

4. Garanties – description et période de couverture

4.1 ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Admissibilité

Les garanties d'assurance relatives à la location d'un véhicule s'appliquent lorsque Vous concluez un Contrat de location non renouvelable d'un véhicule pour transport de passagers à quatre roues pour une période de location ne dépassant pas quarante-huit (48) jours, sous réserve des limites et exclusions (précisées à la clause 4.1.4) ainsi que les conditions suivantes :

1. le Véhicule de location doit être loué par le Titulaire; et
2. le Véhicule de location doit être loué d'une agence commerciale de location de véhicules; et
3. Le coût intégral, ou une portion du coût de location, doit être porté au Compte ou payé par le biais de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard. Un Véhicule de location admissible inclus dans un forfait voyage prépayé est couvert si le coût intégral, ou une portion du coût, du forfait voyage a été porté au Compte ou payé par le biais de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard; et
4. Vous ne devez pas louer plus d'un véhicule à la fois pendant une période de location; et
5. Vous devez renoncer à la protection exonération des dommages par collision (ou une disposition semblable, telle qu'une renonciation aux pertes et dommages) offerte par l'agence de location, lorsque la loi ne l'interdit pas. Si le Contrat de location ne comporte pas une

- clause de renonciation à cette protection, Vous devez inscrire sur le contrat : « Je renonce à la protection exonération des dommages par collision offerte par l'agence de location ». Si une telle protection n'est pas offerte par l'agence de location, l'assurance exonération des dommages par collision décrite aux présentes ne s'applique pas; et
6. lorsque survient le sinistre, le Véhicule de location doit avoir été conduit par le Titulaire, ou un Assuré qui est autorisé à conduire le Véhicule de location selon le Contrat de location (et dont le nom figure sur le Contrat de location), conformément au Contrat de location.

Période de la couverture

La couverture d'assurance prend effet dès que le Titulaire ou un Assuré qui est autorisé à conduire le Véhicule de location en vertu du Contrat de location, prend le contrôle du Véhicule de location. La durée totale de location ne doit pas dépasser quarante-huit (48) jours consécutifs. Pour briser le cycle des jours consécutifs, un jour civil complet doit s'écouler entre les périodes de location. Si la période de location dure plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, la couverture en vertu de ce Certificat d'assurance devient nulle.

L'assurance prend fin à la première de ces éventualités :

1. au moment où l'agence de location reprend le contrôle du Véhicule de location, à son établissement ou ailleurs; le fait de déposer les clés du Véhicule de location dans une boîte de dépôt verrouillée ne constitue pas la preuve que l'agence de location a repris le contrôle du Véhicule de location;
2. lorsque la période de location choisie arrive à échéance; ou
3. à la date à laquelle la couverture du Titulaire prend fin, conformément à la clause « Prise d'effet et résiliation » ci-dessus.

4.1.1 ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire.

Garanties

Sous réserve des modalités et conditions du Certificat, Vous bénéficiez d'une couverture pour les risques suivants associés à un Véhicule de location dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) pour l'année automobile du véhicule n'excède pas 65 000 \$, soit :

1. les dommages au Véhicule de location;
2. le vol du Véhicule de location, de ses pièces ou de ses accessoires;
3. les frais imputés par l'agence de location par suite de la perte de jouissance valide pendant la réparation du Véhicule de location; et
4. les frais raisonnables et usuels de remorquage du Véhicule de location à l'établissement disponible le plus proche.

Cette couverture ne comporte aucune forme d'assurance de responsabilité civile automobile, ou pour dommages corporels ou matériels des tiers. Il incombe à l'Assuré de se munir d'une assurance responsabilité civile convenable, soit par l'entremise de son propre contrat d'assurance automobile ou en acceptant la partie responsabilité civile de l'assurance offerte par le biais de l'agence de location.

Le montant des indemnités payables correspond au coût de la réparation (y compris la perte de jouissance) ou du remplacement de Votre Véhicule de location endommagé ou volé, après déduction de tout montant ou partie de la perte assumé, exonéré ou réglé par l'agence de location ou son assureur, ou d'une tierce partie.

En cas de sinistre, l'Assuré doit communiquer avec le Centre des opérations le plus rapidement possible ou dans les quarante-huit (48) heures. Nous aurons besoin des renseignements suivants :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le Véhicule de location au moment du sinistre;
- une copie du rapport des pertes et dommages que Vous avez rempli auprès de l'agence de location;
- une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$;
- une copie de Votre facture de vente Mastercard et de Votre relevé de Compte indiquant les frais de location; ces frais doivent apparaître sur Votre relevé de compte de carte de crédit dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le sinistre;
- le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture ou si applicable, une copie de Votre contrat d'adhésion à un programme commercial de partage de véhicules, une copie du rapport d'inspection visuelle rempli avant d'avoir pris le contrôle du véhicule et une confirmation du moment de la réservation;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée finale des réparations et des factures des pièces;
- les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées, le cas échéant; et
- si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible pour fins de location jusqu'à la date à laquelle le Véhicule de location est redevenu disponible pour fins de location.

Voir la clause 4.1.4 pour connaître les limites et exclusions applicables.

4.1.2 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN VÉHICULE DE LOCATION

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

Garanties

L'Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Véhicule de location offre une couverture à l'Assuré qui subit une « perte », au sens donné ci-dessous, par suite d'une Blessure accidentelle survenant pendant qu'il Occupe un Véhicule de location admissible.

La « Perte d'une main ou d'un pied » s'entend de l'amputation complète et permanente à la hauteur ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville. La « Perte du pouce et de l'index » s'entend de

l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index d'une même main. La « Perte de la vue » s'entend de la perte complète et irréversible de toute acuité visuelle résultant directement d'une Blessure accidentelle à l'œil ou au nerf optique. La « Perte de la vue » au sens du présent Certificat d'assurance ne s'évalue pas selon le critère de légalement aveugle ou handicapé visuel. La « Perte de la parole ou de l'ouïe » s'entend de la perte complète et irréversible de la parole ou de l'ouïe.

Le terme « Perte » s'entend des pertes suivantes, au sens donné aux présentes :

Perte	Montant de la prestation	
	Titulaire	Chacun des autres Assurés
Décès	200 000 \$	20 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et perte complète de la vue d'un œil	200 000 \$	20 000 \$
Perte complète de la vue des deux yeux	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	200 000 \$	20 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	200 000 \$	20 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	100 000 \$	10 000 \$
Perte complète de la vue d'un œil	100 000 \$	10 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$	10 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$	10 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	50 000 \$	5 000 \$

L'indemnité maximale payable pour un seul et même accident est de 300 000 \$. Si plus d'une des Pertes décrites est encourue par un Assuré pour un seul et même accident, alors le montant total d'indemnité payable pour cet accident est limité au montant le plus élevé payable à l'égard de l'une quelconque des Pertes subies.

Voir la clause 4.1.4 pour connaître les limites et exclusions applicables.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu du présent Certificat d'assurance, un Assuré ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit en raison de cette exposition une perte pour laquelle une prestation est autrement prévue en vertu des présentes, ladite perte sera couverte par les présentes.

Si le corps d'un Assuré n'est pas retrouvé dans les douze (12) mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction du véhicule à bord duquel il se trouvait au moment de l'accident, dans des circonstances qui seraient autrement couvertes en vertu des présentes, on présumera que l'Assuré a perdu la vie à la suite de Blessures accidentelles.

Bénéficiaire

À moins que l'Assuré ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu du présent Certificat d'assurance par suite d'un accident est versée au Titulaire, s'il est vivant, ou à la succession du Titulaire, s'il est décédé. Toutes les autres prestations sont versées au Titulaire.

4.1.3 ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS ET BIENS D'ENTREPRISE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire qui a loué le Véhicule de location.

Garanties

Cette assurance couvre le vol ou l'endommagement des Effets personnels de l'Assuré ou des Biens d'entreprise accompagnant l'Assuré lorsque ces Effets personnels ou Biens d'entreprise se trouvent à l'intérieur du Véhicule de location au cours d'un voyage pendant une période de location admissible.

L'indemnité offerte au cours d'une période de location admissible correspond à la Valeur réelle de Vos Effets personnels et/ou Vos Biens d'entreprise jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par Assuré par sinistre. La somme des indemnités par période de location ne peut dépasser 2 000 \$ par Compte.

Voir la clause 4.1.4 pour connaître les limites et exclusions applicables.

4.1.4 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

4.1.4.1 LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Certains risques ne sont pas couverts par le présent Certificat d'assurance. Nous ne verserons aucune indemnité au titre de l'assurance lors de la location d'un véhicule si un sinistre résulte, directement ou indirectement, de l'un ou plusieurs des éléments suivants :

Dommages – usure normale, détérioration graduelle, panne ou défaillance mécanique ou électrique, infestation par des insectes ou la vermine, vice ou dommage inhérent, dommages causés par l'utilisation du mauvais type d'essence;

Perte du dispositif de déverrouillage du véhicule – le fait de perdre, d'endommager ou d'égarer le dispositif de déverrouillage du véhicule;

Valeur réduite – montant par lequel la valeur de revente d'un Véhicule de location endommagé (ou réparé après endommagement) est réduite en raison des dommages importants qu'il a subis;

Violation du Contrat de location – utilisation du Véhicule de location en violation du Contrat de location;

Actes intentionnels – dommages causés par des actes intentionnels, que la personne soit saine d'esprit ou non;

Conduite hors route – dommages causés au Véhicule de location par sa conduite sur des voies non entretenues par une administration publique;

Courses – dommages causés au Véhicule de location que l'on conduit à une vitesse bien au-delà de la limite légale permise;

Intoxication – tout événement qui survient alors que l'Assuré est sous l'influence de drogues illicites ou de l'alcool (alors que la concentration d'alcool dans le sang de l'Assuré dépasse quatre-vingts (80) milligrammes d'alcool par cent (100) millilitres de sang), ou alors que l'Assuré affiche des facultés visiblement affaiblies par l'alcool ou les drogues illicites);

Médicaments ou poison – toute absorption volontaire de poison, de substances toxiques ou non toxiques ou de médicaments, de sédatifs ou de stupéfiants, pris illégalement ou sur l'ordonnance d'un médecin, en quantité suffisante pour qu'ils deviennent toxiques, ou inhalation volontaire d'un gaz;

Maladie – affection ou infirmité mentale ou physique de quelque nature que ce soit;

Complications médicales – traitement médical ou chirurgical, ou complications en découlant, sauf dans le cas de traitements rendus nécessaires par suite directe d'une Blessure accidentelle;

Suicide – suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée, que la personne soit saine d'esprit ou non;

Commerce illégal – transport de marchandise de contrebande ou commerce illégal;

Acte criminel – perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, malhonnête ou frauduleux, ou perpétration ou provocation d'une agression;

Acte de guerre ou insurrection – guerre déclarée ou non, tout acte de guerre ou toute émeute ou insurrection, service dans les forces armées de tout pays ou organisme international, ou hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir;

Responsabilité – autre que celle liée à la perte du Véhicule de location ou aux dommages causés au Véhicule de location;

Frais – assumés, exonérés ou réglés par l'agence commerciale de location de véhicules ou ses assureurs, ou par toute autre assurance;

Confiscation – confiscation sur l'ordre d'un gouvernement ou d'autorités publiques;

Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu des règlements de mise en quarantaine ou douaniers;

Faillite ou défaillance – de tout fournisseur de transport ou d'hébergement ou de tout voyageur;

Épidémie ou pandémie – dommages causés en raison d'une épidémie ou d'une pandémie durant la Période de couverture;

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales;

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

4.1.4.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EXONÉRATION DES DOMMAGES PAR COLLISION

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule ci-dessus, l'assurance exonération des dommages par collision est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. il n'y a aucune couverture pour un véhicule ayant un prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année automobile du véhicule, de plus de 65 000 \$.
2. il n'y a aucune couverture pour les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location pour un véhicule de remplacement lorsque Vous lui demandez un tel véhicule pour le reste de la période de location initiale.

3. la couverture ne s'applique pas aux Véhicules de location dont la période de location dépasse quarante-huit (48) jours consécutifs, ni si Votre location se prolonge au-delà de quarante-huit (48) jours du fait que Vous avez renouvelé Votre contrat ou avez conclu un nouveau contrat avec la même agence de location ou avec une autre agence, pour le même véhicule ou pour tout autre véhicule.
4. en aucun cas, l'assurance ne prévoit le remboursement du coût d'une assurance offerte par le biais de l'agence de location ou souscrite auprès de celle-ci, même si la souscription d'une telle assurance est obligatoire ou son coût est inclus dans le prix de la location.
5. les véhicules appartenant aux catégories suivantes ne sont pas couverts :
 - minibus et fourgonnettes (sauf ceux décrits ci-dessous);
 - camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule pouvant être reconfiguré de façon spontanée en camionnette;
 - camionnettes de camping ou remorques;
 - véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
 - véhicules tout-terrain (les véhicules utilitaires sport sont couverts dans la mesure où ils ne sont pas utilisés comme véhicules tout-terrain et qu'ils sont utilisés sur des voies entretenues et n'ont pas une boîte de chargement ouverte);
 - motocyclettes, cyclomoteurs ou vélomoteurs;
 - véhicules spéciaux ou coûteux;
 - véhicules antiques;
 - véhicules à but récréatif ou véhicules non immatriculés pour la route; et
 - véhicules en location avec garantie de rachat.

Les minibus et fourgonnettes ne sont pas exclus, à condition :

1. qu'ils soient réservés à un usage privé et qu'ils ne comportent pas plus de huit (8) places assises, y compris celle du chauffeur;
2. que leur capacité ne dépasse pas « 3/4 de tonne »;
3. qu'ils ne soient pas conçus pour un usage récréatif (notamment, sans restriction, les véhicules conçus et fabriqués comme véhicules tout-terrain, utilisés pour le camping ou la conduite sur des voies non entretenues par une autorité fédérale, provinciale, d'État ou locale); et
4. qu'ils ne soient pas offerts en location à des tiers.

Un véhicule spécial ou coûteux est un véhicule dont le PDSF pour l'année automobile du véhicule, est de plus de 65 000 \$.

Un véhicule antique est un véhicule datant de plus de vingt (20) ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins dix (10) ans.

Les limousines ne sont pas couvertes. Toutefois, les modèles de fabrication courante de ce type de véhicule qui ne sont pas utilisés comme des limousines ne sont pas exclus, si leur PDSF pour l'année automobile du véhicule est de moins de 65 000 \$.

4.1.4.3 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS ET BIENS D'ENTREPRISE LORS DE LA LOCATION D'UN VÉHICULE

Outre les limites et exclusions générales pour l'assurance lors de la location d'un véhicule ci-dessus, l'assurance des Effets personnels et Bien d'entreprise est assujettie aux limites et exclusions suivantes :

1. Le numéraire (papier-monnaie et pièces de monnaie), chèques de voyage, les billets, les billets de banque, les denrées consommables ou périssables, les lingots, les effets négociables et les articles numismatiques ne font pas partie des articles couverts.
2. Aucune indemnité n'est versée si la perte résulte d'une Disparition inexplicable.
3. L'Assuré doit avoir fait un effort raisonnable pour protéger ses Effets personnels et ses Biens d'entreprise (par ex., laisser les objets dans le coffre verrouillé du véhicule plutôt que sur la banquette avant ou arrière). Si Vous présentez une demande de règlement à la suite d'un vol, Vous devez soumettre la preuve que le véhicule a été forcé alors que toutes portes, fenêtres et autres ouvertures étaient fermées et verrouillées.
4. Cette assurance des Effets personnels est offerte en complément de la couverture de tous les autres régimes d'assurance, d'indemnisation ou de garanties applicables aux biens de l'Assuré visés par la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances, indemnisation ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des conditions, des exclusions et des limites de responsabilité décrites au présent Certificat d'assurance. L'assurance des Effets personnels et Biens d'entreprise ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance dans un autre contrat ou police d'assurance, d'indemnisation ou de garantie.

4.2 ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Admissibilité à la couverture

Cette assurance s'applique seulement lorsque Vous réglez, avant Votre départ, la totalité ou une portion du coût de Votre Voyage avec la Carte Mastercard du Titulaire.

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire.

Voyage signifie une période pendant laquelle Vous voyagez à l'extérieur de Votre province ou territoire de résidence et pour laquelle le coût total, ou une portion du coût, de Votre Billet a été porté au Compte et/ou obtenu en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ pour votre Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ initial.

Garanties

Cette assurance couvre la Valeur réelle des Bagages et/ou des Biens d'entreprise jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au total par Assuré pour les cas suivants :

1. La disparition, le vol, ou l'endommagement d'un Bagage ou d'un Bien d'entreprise que Vous avez avec Vous durant le Voyage. La couverture est limitée à 500 \$ par article.
2. La disparition, le vol, ou l'endommagement d'un équipement de photographie durant le Voyage. L'ensemble de l'équipement de

photographie est considéré comme un seul article. La couverture est limitée à 500 \$ par article.

3. La perte, le vol ou l'endommagement de bijoux durant le Voyage. L'ensemble des bijoux est considéré comme un seul article. La couverture est limitée à 500 \$ par article.

Conditions additionnelles spécifiques à l'assurance Bagages et Effets personnels

1. Dans l'éventualité de la disparition d'un article faisant partie d'une paire ou d'un jeu, l'évaluation de la disparition doit être effectuée dans une proportion raisonnable et juste eu égard à la valeur de la paire ou du jeu dans son ensemble et à l'importance de l'article disparu, en reconnaissant que cette disparition ne peut être considérée comme la disparition de la totalité de la paire ou du jeu.
2. Nous ne pouvons être tenus responsables d'un remboursement dépassant la valeur réelle du bien au moment où est survenue la disparition. Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer tout bien endommagé ou disparu par un autre article de même valeur et qualité et de demander que le bien endommagé Nous soit apporté pour évaluation du dommage.

4.2.1 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Cette assurance ne couvre pas, ne fournit aucun service et ne paie aucune demande de règlement attribuable à l'un quelconque des éléments suivants :

1. L'usure causée par l'utilisation normale, la détérioration progressive ou celle causée par les mites ou la vermine.
2. Toute perte relative à des animaux, des automobiles (incluant l'équipement et les objets laissés à l'intérieur), les remorques, motos, bicyclettes, bateaux, moteurs, autres moyens de transport ou leurs accessoires, articles de souvenir, objets fragiles ou de collection, biens consommables ou périssables, appareils ménagers et d'ameublement, verres de contact, lunettes de soleil sans prescription, prothèses et dents artificielles, équipements et appareils médicaux, argent, valeurs mobilières, billets, documents, ordinateurs personnels, logiciels ou téléphones cellulaires.
3. La disparition ou l'endommagement de bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements avec de la fourrure et équipement de photographie lorsque ceux-ci sont sous la responsabilité d'un transporteur aérien ou d'un Transporteur public.
4. Disparition du fait de la confiscation par toute autorité gouvernementale, guerre (déclarée ou non), contrebande, transport ou commerce contraires à la loi.
5. Disparition survenue alors que Vous commettiez un (des) acte(s) de négligence ou un (des) acte(s) criminel(s).
6. Articles spécifiquement ou autrement assurés.

4.3 RETARD DE BAGAGES

Admissibilité à la couverture

L'assurance s'applique uniquement lorsque Vous réglez, avant Votre départ, la totalité ou une portion du coût de Votre Voyage avec la Carte Mastercard du Titulaire.

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire.

Voyage signifie une période pendant laquelle Vous voyagez à l'extérieur de Votre province ou territoire de résidence et pour laquelle le coût total, ou une portion du coût, de Votre Billet a été porté au Compte et/ou obtenu en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

Période de couverture

La couverture débute au moment de Votre départ pour votre Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ d'origine.

Garanties

Vous serez remboursé pour l'achat d'Articles de première nécessité du fait d'un retard de plus de six (6) heures de Vos Bagages enregistrés par le Transporteur public, durant le Voyage vers Votre destination et avant le retour à Votre point de départ. Les achats doivent être effectués dans les trente-six (36) heures de Votre arrivée à destination.

Une preuve de retard des Bagages enregistrés par le Transporteur public ainsi que les reçus de Vos achats doivent accompagner Votre demande de règlement.

Nous Vous rembourserons le coût raisonnable des services d'expédition rapide ou d'impression dont Vous avez besoin pour remplacer des documents d'entreprise, ordres du jour, présentations commerciales, ou échantillons de produits disparus, volés ou endommagés par le Transporteur public pour lesquels Vous disposez de copies à Votre place d'affaires normale et à condition que les articles remplacés soient nécessaires au déplacement professionnel prévu et qu'ils Vous accompagnaient.

Pour que ces articles soient considérés comme nécessaires à Votre déplacement professionnel, Vous devez en avoir besoin pour une réunion prévue dans les trois (3) jours suivant Votre arrivée à destination.

La couverture ne s'applique pas aux documents et échantillons qui peuvent être envoyés et reçus électroniquement.

Le montant de prestation offert par la couverture retard de Bagages est de 500 \$ par Voyage jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année civile. Les paiements effectués en vertu de cette assurance pour des articles achetés viendront réduire le montant maximum de prestation offert en vertu de l'assurance disparition ou vol de Bagages, s'il s'avère par la suite que Vos Bagages ont été perdus, volés ou endommagés.

4.4 ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE, ASSURANCE INTERRUPTION OU REPORT DE VOYAGE ET ASSURANCE RETARD DE VOL

4.4.1 ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE (AVANT LE DÉPART)

Admissibilité

La couverture s'applique uniquement lorsque Vous réglez la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage au moyen de la Carte Mastercard du Titulaire avant Votre départ.

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire.

Voyage signifie une période pendant laquelle Vous voyagez à l'extérieur de Votre province ou territoire de résidence et pour laquelle le coût total,

ou une portion du coût, des préparatifs de voyage a été porté au Compte et/ou obtenu en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

Période de couverture

L'assurance entre en vigueur au moment où Vous achetez Votre Voyage prépayé et avant qu'une pénalité ne soit exigée en raison de l'annulation du Voyage. Elle prend fin à la date prévue de Votre départ ou à la date d'annulation, selon la première de ces deux dates.

Si Vous devez annuler un Voyage avant la Date de départ prévue, Vous devez le faire auprès de Votre agent de voyage et en informer le Centre des opérations dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement qui Vous a amené à annuler le Voyage.

Garanties

La portion du Voyage prépayée qui a été portée au Compte Mastercard qui n'est pas remboursable et qui ne peut être reportée à une date ultérieure Vous sera remboursée, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par Assuré, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par Compte. Sont couverts tous les frais applicables en lien avec la remise en vigueur du programme de kilométrage ou de points de fidélité de BMO.

Remarque : Les préparatifs de voyage réglés d'avance achetés par le biais d'un mode de paiement autre que la Mastercard du Titulaire et/ou des points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard ne sont pas admissibles à un remboursement en vertu de la présente assurance.

À défaut d'en informer Votre agent de voyage et le Centre des opérations dans les quarante-huit (48) heures, le montant des prestations payables pourrait être réduit. L'assurance annulation de voyage prévoit le versement d'indemnités si Vous annulez un Voyage couvert lorsque l'une des situations assurées suivantes survient pendant la Période de couverture.

- Une Maladie, une Blessure, la mise en quarantaine ou Votre décès imprévu ou celui d'un Membre de votre famille immédiate, de Votre Compagnon de voyage ou d'un Membre de la famille immédiate de ce dernier. La Maladie ou la Blessure doit nécessiter les soins et la présence d'un Médecin et celui-ci doit recommander par écrit l'annulation du Voyage.
- Une Maladie, une Blessure ou le décès imprévu du soignant avec lequel Vous aviez conclu un accord pour que des soins et des services soient rendus à une personne à charge pendant Votre absence. La Maladie ou la Blessure doit nécessiter les soins et la présence d'un Médecin et celui-ci doit recommander par écrit l'annulation du Voyage.
- Des complications survenant au cours des vingt-huit (28) premières semaines de Votre grossesse ou celle de Votre Compagnon de voyage, ou suivant un accouchement normal.
- Des effets secondaires ou une réaction indésirable aux vaccins requis en raison de Votre Voyage.
- L'hospitalisation ou le décès de Votre hôte à Votre destination principale.
- L'annulation d'une réunion d'affaires planifiée, en raison du décès ou de l'hospitalisation de la personne avec laquelle la réunion devait

avoir lieu, ou l'annulation d'une conférence (pour laquelle l'Assuré avait déjà réglé les droits d'inscription) en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assuré ou de son employeur. L'indemnité ne sera versée qu'aux Assurés dont la participation à la conférence avait été prévue. Une preuve d'inscription sera requise si une demande de règlement est faite.

- Vous ou Votre Compagnon de voyage avez été convoqué comme juré ou cité à comparaître comme témoin devant un tribunal, et la date fixée pour l'audience entre en conflit avec Vos dates de Voyage.
- Un désastre a rendu Votre résidence principale, ou celle de Votre Compagnon de voyage, inhabitable ou Votre lieu de travail, ou celui de Votre Compagnon de voyage, inutilisable.
- Un changement de Votre lieu de travail par Votre employeur Vous oblige à changer de résidence permanente.
- Le gouvernement du Canada a appelé l'Assuré à servir dans la réserve, l'armée, la police ou comme sapeur-pompier.
- Votre demande de visa pour le pays que Vous visiterez ou celle de Votre Compagnon de voyage a été refusée, à condition toutefois que les documents fournis puissent démontrer que Vous ou Votre Compagnon de voyage aviez droit à ce visa, que le visa n'a pas été refusé en raison de la soumission tardive de la demande et qu'il ne s'agissait pas d'une demande présentée après que la demande de visa initiale ait été refusée.
- La perte involontaire de Votre emploi principal, à condition que Vous puissiez présenter une lettre de cessation d'emploi ou un avis de mise à pied officiel et que la perte de cet emploi ne Vous était pas déjà connue au moment où Vous avez réglé le coût de Votre Voyage.
- Un Avis aux voyageurs a été émis par le gouvernement du Canada après que Vous ayez effectué Votre réservation, vers une destination de Voyage pour laquelle Vous détenez un Billet.
- Un manquement de la part du fournisseur de services de voyage avec qui Vous aviez contracté et qui a cessé complètement ses activités en raison d'une faillite ou d'insolvabilité.
- Vous ratez le départ prévu pour le Voyage à cause du retard du véhicule de correspondance provoqué par le mauvais temps, une panne mécanique d'un Transporteur public ou un accident survenu à celui-ci, un accident de la circulation ou la fermeture de routes par la police en raison d'une urgence. La production d'un rapport de police officiel sera requise si le retard a été causé par un accident de la circulation ou la fermeture de routes par la police en raison d'une urgence. Un départ raté n'est pris en considération que si l'heure d'arrivée du véhicule de correspondance au point de départ était fixée à au moins deux (2) heures avant le départ prévu pour le Voyage. Cette assurance couvre, sujet aux limites de couverture, toutes les portions du Voyage pour lesquelles des Billets ont été émis ou le coût d'un Billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le plus économique, afin de rejoindre Votre circuit ou pour poursuivre Votre Voyage conformément à Vos réservations initiales.
- Vous avez décidé de ne pas poursuivre le Voyage parce que le départ à bord du transporteur prévu aux fins de transfert a été retardé de 30 % ou plus par rapport à la durée totale du Voyage en raison de mauvaises conditions climatiques.

Remarque :

- Ne sont pas couvertes les situations dont Vous aviez connaissance au moment d'acheter Votre Voyage.
- Si Vous devez annuler un Voyage avant la date prévue de Votre départ, Vous devez le faire auprès de Votre agent de voyage et en informer le Centre des opérations dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement Vous ayant amené à annuler Votre Voyage.

Veillez consulter la section 4.4.4 pour les limites et exclusions applicables.

4.4.2 ASSURANCE INTERRUPTION OU REPORT DE VOYAGE (APRÈS LE DÉPART)

Admissibilité

La couverture s'applique uniquement lorsque Vous réglez la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage au moyen de la Carte Mastercard du Titulaire avant Votre départ.

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire.

Voyage signifie une période pendant laquelle Vous voyagez à l'extérieur de Votre province ou territoire de résidence et pour laquelle le coût total, ou une portion du coût, des préparatifs de voyage a été porté au Compte et/ou obtenu en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

Période de couverture

La couverture entre en vigueur au moment de Votre départ en Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ initial.

Si Vous devez reporter la date prévue de Votre retour, Vous devez en informer le Centre des opérations dans les quarante-huit (48) heures suivant l'événement qui Vous a amené à reporter la date de Votre retour, afin de permettre au Centre des opérations de Vous aider à prendre d'autres dispositions pour Votre retour. Si Vous n'avisiez pas le Centre des opérations dans les quarante-huit (48) heures, le montant payable des prestations pourrait être réduit.

Garanties

L'assurance interruption ou report de voyage prévoit le versement d'indemnités lorsqu'une des situations assurées suivantes survient avant la date prévue de Votre retour :

- Une Maladie, une Blessure, la mise en quarantaine ou Votre décès imprévu ou celui d'un Membre de votre famille immédiate, de Votre Compagnon de voyage ou d'un Membre de la famille immédiate de ce dernier. La Maladie ou la Blessure doit nécessiter les soins et la présence d'un Médecin et celui-ci doit recommander par écrit l'interruption ou le report du Voyage.
- Une Maladie, une Blessure ou le décès imprévu du soignant avec lequel Vous aviez conclu un accord pour que des soins et des services soient rendus à une personne à charge pendant Votre absence. La Maladie ou la Blessure doit nécessiter les soins et la présence d'un Médecin et celui-ci doit recommander par écrit l'interruption ou le report du Voyage.

- Des complications survenant au cours des vingt-huit (28) premières semaines de Votre grossesse ou celle de Votre Compagnon de voyage, ou suivant un accouchement normal.
- Des effets secondaires ou une réaction indésirable aux vaccins requis en raison de Votre Voyage.
- L'hospitalisation ou le décès de Votre hôte à Votre destination principale.
- L'annulation d'une réunion d'affaires planifiée, en raison du décès ou de l'hospitalisation de la personne avec laquelle la réunion devait avoir lieu, ou l'annulation d'une conférence (pour laquelle l'Assuré avait déjà réglé les droits d'inscription) en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Assuré ou de son employeur. L'indemnité ne sera versée qu'aux Assurés dont la participation à la conférence avait été prévue. Une preuve d'inscription sera requise si une demande de règlement est faite.
- Vous ou Votre Compagnon de voyage avez été convoqué comme juré ou cité à comparaître comme témoin devant un tribunal, et la date fixée pour l'audience entre en conflit avec vos dates de Voyage.
- Le gouvernement du Canada a appelé l'Assuré à servir dans la réserve, l'armée, la police ou comme sapeur-pompier.
- Un désastre a rendu Votre résidence principale, ou celle de Votre Compagnon de voyage, inhabitable ou Votre lieu de travail, ou celui de Votre Compagnon de voyage, inutilisable.
- Vous avez décidé de ne pas poursuivre le Voyage parce que le départ à bord du transporteur prévu aux fins de transfert a été retardé de 30 % ou plus par rapport à la durée totale du Voyage en raison de mauvaises conditions climatiques.
- Le Transporteur public dans lequel Vous prenez place est détourné avant l'arrivée à Votre destination finale.
- Un Avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada après Votre départ en Voyage.

Si, pour l'une des raisons énumérées ci-dessus, Vous devez interrompre un Voyage assuré ou retarder Votre retour au-delà de la date de retour prévue, Vos dépenses seront remboursées comme suit :

Si Vous avez porté le coût **total** des préparatifs de voyage réglés d'avance au Compte Mastercard, Vos dépenses seront remboursées jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par Assuré, pour :

- a) le coût supplémentaire pour convertir Votre Billet en un Billet aller simple en classe économique sur un vol régulier, selon l'itinéraire le plus économique, pour revenir à Votre point de départ; ou à la prochaine destination de Votre Voyage; ou
- b) si Votre Billet ne peut être converti, le coût d'un Billet aller simple en classe économique sur un vol régulier pour revenir à Votre point de départ; ou à la prochaine destination de Votre Voyage; et
- c) la portion non remboursable et non utilisée d'un Voyage assuré, lorsque celui-ci est interrompu et qu'il a été prépayé; et
- d) si Votre Compagnon de voyage doit interrompre son Voyage pour l'une des raisons énumérées en vertu de l'assurance interruption ou report de voyage, Vous serez remboursé pour les frais que Vous devez engager pour passer de Votre occupation double prépayée à une occupation simple; et

- e) si pour l'une des raisons énumérées ci-dessus, Vous devez retarder le retour d'un Voyage assuré, Nous paierons également les frais nécessaires et raisonnables d'hébergement et les repas jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour, par Assuré en Voyage, lorsque le retour d'un Voyage assuré est retardé au-delà de la date de retour prévue.

Si Vous avez porté **une portion** des préparatifs de voyage réglés d'avance au Compte Mastercard, les garanties a), b) et e) seront remboursées comme indiqué ci-dessus. Le remboursement des garanties c) et d) se limitera au moindre des montants suivants : le montant porté au Compte Mastercard ou 2 000 \$ par Assuré.

Remarque : Les préparatifs de voyage réglés d'avance achetés par le biais d'un mode de paiement autre que la Mastercard du Titulaire et/ou des points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard ne sont pas admissibles à un remboursement. Vos dépenses Vous seront remboursées lorsque Vous fournirez, à Notre demande, les documents suivants, selon le cas :

- une déclaration du Médecin traitant au moment où la Maladie ou la Blessure est survenue, énonçant le diagnostic et expliquant en détail pourquoi Votre Voyage a été reporté (s'il y a lieu);
- une preuve écrite de la situation d'urgence qui est à l'origine du report;
- tout Billet ou reçu pour les frais de transport supplémentaires qui ont dû être engagés.

Remarque :

Ne sont pas couvertes les situations dont Vous aviez connaissance au moment d'acheter Votre Voyage.

Veuillez consulter la section 4.4.4 pour les limites et exclusions applicables.

4.4.3 ASSURANCE RETARD DE VOL

Admissibilité

La couverture s'applique uniquement lorsque Vous réglez la totalité ou une partie du coût de Votre Voyage au moyen de la Carte Mastercard du Titulaire avant Votre départ.

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire.

Voyage signifie une période pendant laquelle Vous voyagez à l'extérieur de Votre province ou territoire de résidence et pour laquelle le coût total, ou une portion du coût, de Votre Billet a été porté au Compte et/ou obtenu en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

Période de couverture

La couverture entre en vigueur au moment de Votre départ en Voyage et prend fin au moment de Votre retour à Votre point de départ initial.

Garanties

La garantie retard de vol prévoit le versement d'indemnités si l'arrivée ou le départ du vol que Vous aviez prévu prendre est retardé de plus de quatre (4) heures. Vous serez remboursé jusqu'à concurrence de 500 \$ par Compte par Voyage pour les frais raisonnables supplémentaires

engagés pour Votre hébergement et Vos déplacements. Ces frais doivent toutefois être engagés en raison de ce retard. Vous devrez soumettre les originaux de Vos reçus détaillés pour tous les frais engagés à cet égard. Les frais prépayés ne sont pas couverts.

Veillez consulter la section 4.4.4 pour les limites et exclusions applicables.

4.4.4 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE, L'ASSURANCE INTERRUPTION OU REPORT DE VOL ET L'ASSURANCE RETARD DE VOL

L'assurance ne couvre ni ne prévoit aucun service ni aucune indemnité pour les frais résultant de ce qui suit :

Conditions préexistantes s'appliquant aux Assurés âgés de soixante-quatre (64) ans ou moins :

L'assurance ne prévoit pas le remboursement de frais encourus pendant la Période de couverture relativement :

- au Traitement continu, à la Récurrence ou à une complication médicalement reconnue liée directement ou indirectement à un État pathologique pour lequel Vous avez consulté un Médecin, subi des examens ou reçu un Traitement ou un diagnostic au cours des six (6) mois précédant immédiatement le début de Votre Période de couverture; et
- au Traitement d'un État pathologique, ou aux dépenses liées à celui-ci, pour lequel Vous avez présenté des symptômes au cours des six (6) mois précédant immédiatement le début de Votre Période de couverture et pour lequel une personne raisonnable aurait consulté, que cette consultation ait eu lieu ou non.

Remarque : Cette exclusion ne s'applique pas à un État pathologique contrôlé par la prise constante de médicament(s), conformément aux directives d'un Médecin, pourvu que, durant les six (6) mois précédant le début de Votre Période de couverture, Vous n'ayez pas changé de médicament(s) et qu'aucun autre Traitement n'ait été reçu ou recommandé. L'utilisation d'un nouveau médicament et la modification de la posologie d'un médicament sont considérées comme des changements de médicaments. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance retard de vol.

Conditions préexistantes s'appliquant aux Assurés âgés de soixante-cinq (65) ans et plus :

L'assurance ne prévoit pas le remboursement de frais encourus pendant la Période de couverture relativement :

- au Traitement continu, à la Récurrence ou à une complication médicalement reconnue liée directement ou indirectement à un État pathologique pour lequel Vous avez consulté un Médecin, subi des examens ou reçu un Traitement ou un diagnostic au cours des douze (12) mois précédant immédiatement le début de Votre Période de couverture; et
- au Traitement d'un État pathologique, ou aux dépenses liées à celui-ci, pour lequel Vous avez présenté des symptômes au cours des douze (12) mois précédant immédiatement le début de Votre Période de couverture et pour lequel une personne raisonnable aurait consulté, que cette consultation ait eu lieu ou non.

Remarque : Cette exclusion ne s'applique pas à un État pathologique contrôlé par la prise constante de médicament(s), conformément aux directives d'un Médecin, pourvu que, durant les douze (12) mois précédant le début de Votre Période de couverture, Vous n'ayez pas changé de médicament(s) et qu'aucun autre Traitement n'ait été reçu ou recommandé. L'utilisation d'un nouveau médicament et la modification de la posologie d'un médicament sont considérées comme des changements de médicaments. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance retard de vol.

- Une grossesse, une fausse couche, un accouchement ou toute complication en découlant, dans les neuf (9) semaines qui précèdent la date prévue de l'accouchement.
- Une émeute ou des troubles civils; le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel.
- Une blessure intentionnelle auto-infligée, un suicide ou une tentative de suicide, étant sain d'esprit ou non.
- L'usage abusif de tout médicament et le refus de suivre une thérapie ou un traitement médical prescrit.
- Les troubles mentaux, nerveux ou émotifs qui ne requièrent pas une hospitalisation immédiate.
- Toute Blessure ou tout accident qui se produit alors que l'Assuré est sous l'influence de drogues illicites ou de l'alcool (où il présente un taux d'alcoolémie supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang), ou lorsque ses facultés sont visiblement affaiblies à cause de l'alcool ou de drogues illicites, ainsi que toute maladie chronique ou hospitalisation liée à, ou aggravée par la consommation habituelle d'alcool ou de drogues illicites.
- L'exposition volontaire et délibérée de l'Assuré à un risque associé à un acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non, une rébellion, une révolution, un détournement, un acte de Terrorisme, ou tout service dans les forces armées.
- La participation à un sport professionnel ou à une épreuve de vitesse : plongée sous-marine (à moins que l'Assuré ne détienne une accréditation de plongeur de base d'une école ou un autre organisme reconnu), deltaplane, parachutisme, saut à l'élastique, parachutisme ascensionnel, spéléologie, alpinisme, escalade; ou un accident d'avion (à moins que Vous ne soyez passager à bord d'un appareil commercial détenant un permis de vol commercial).
- Tout Voyage entrepris ou poursuivi malgré les recommandations du Médecin de l'Assuré.
- Le manquement de tout fournisseur de Voyage dont Vous aviez retenu les services si ce fournisseur, au moment de la réservation, est en faillite, en insolvabilité ou a été mis sous séquestre; ou en vertu du chapitre 11 du U.S. Bankruptcy Code, s'il s'agit d'une société américaine de transport aérien. Aucune protection n'est offerte en cas de manquement de la part d'un agent de voyage, d'une agence de voyages ou d'un courtier en voyages.
- L'absence des documents requis pour le Voyage, comme le visa, le passeport, la confirmation d'inoculations ou de vaccins effectués.
- Le décès ou une maladie grave et/ou terminale d'une personne si le Voyage est entrepris pour offrir le soutien et des soins à cette personne.

4.5 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

4.5.1 PÉRIODE DE COUVERTURE ET GARANTIES

Admissibilité

Cette assurance voyage est automatiquement offerte aux titulaires d'une Carte Mastercard BMO d'entreprise lorsque le coût intégral des Billets de transport est porté à Votre Compte Mastercard pendant que l'assurance est en vigueur. Les Billets de transport obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard sont admissibles, pourvu que toutes les taxes ou tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire ou payés par le biais de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard. Il n'est pas nécessaire que Vous Nous avisiez ou que Vous avisiez l'administrateur au moment où Vous achetez Vos billets.

Perte s'entend, dans le cas d'une main, par l'amputation complète d'au moins quatre (4) doigts de la même main, à la hauteur ou au-dessus de l'articulation métacarpophalangienne. Dans le cas d'un pied, s'entend de l'amputation complète à la hauteur de la cheville ou au-dessus de celle-ci. De telles amputations sont considérées comme une Perte même si les membres sont greffés par la suite.

Assuré

À titre de Titulaire d'une Carte Mastercard BMO d'entreprise, Vous, Votre Conjoint et Votre(s) Enfant(s) à charge serez automatiquement assurés en cas de décès accidentel ainsi que de perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe pendant que Vous vous trouvez à bord d'un Transporteur public dûment autorisé, à titre de passager, de même que pendant que Vous y montez ou en descendez pourvu que le coût total des Billets de transport ait été porté à Votre Compte Mastercard. Si le coût total des Billets de transport a été porté à Votre Compte Mastercard avant le départ pour l'aéroport, le terminus ou la station, Vous serez également couverts pendant le trajet à bord d'un Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas spécifiés), a) immédiatement avant Votre départ pour Vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la station; b) pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la station; et c) immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station de Votre destination. Si Vous n'avez pas porté au Compte le coût total des Billets de transport avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la station, la couverture débute à compter du moment où la totalité du coût des Billets de transport est portée à Votre Compte Mastercard.

Garanties

La prestation versée pour l'une ou plusieurs des pertes accidentelles suivantes correspond au Montant de l'indemnité: décès, perte de deux (2) membres ou plus, perte de la vue des deux (2) yeux et perte de la parole et de l'ouïe. La prestation versée s'élèvera à la moitié du Montant de l'indemnité en cas de perte accidentelle d'un (1) membre, de perte de la vue d'un (1) œil ou de perte de la parole ou de l'ouïe. Le terme « membre » s'entend d'une main ou d'un pied. Le quart du Montant de l'indemnité sera versé en cas de Perte accidentelle du pouce et de l'index d'une même main. La perte doit survenir dans un délai d'un (1) an suivant l'accident. La prestation versée correspondra à la plus élevée

des prestations applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Montant de l'indemnité indiqué relativement à une perte qu'a subie tout Assuré par suite d'un même accident.

Le Montant de l'indemnité à l'égard d'un Assuré dont la couverture est entrée en vigueur ne peut être supérieur à :

- **Carte Mastercard en dollars CA – 500 000 \$ CA**
– Assurance en cas de décès par accident
- **Carte Mastercard en dollars US – 100 000 \$ US**
– Assurance en cas de décès par accident

Si plusieurs personnes assurées en vertu du même Compte Mastercard décèdent par suite d'un même accident, Notre responsabilité à l'égard de l'ensemble de ces pertes se limite à trois fois le Montant de l'indemnité en cas de décès. Les prestations seront réparties proportionnellement entre les Assurés, jusqu'à concurrence du maximum d'assurance précité.

Bénéficiaire

Toute garantie en cas de décès admissible en vertu du présent Certificat d'assurance à l'égard de l'Assuré sera versée à la succession de l'Assuré, sauf si un bénéficiaire a été désigné auprès d'Allianz Global Assistance. Toutes les autres garanties sont payables à l'Assuré qui a subi la Perte.

4.5.2 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

L'assurance ne couvre pas les pertes résultant de ce qui suit :

- traumatisme psychique, affection mentale ou physique, maladie, grossesse, accouchement ou fausse couche, infection bactérienne ou virale (à l'exception d'une infection bactérienne résultant d'un accident ou de la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou dysfonctionnement corporel de l'Assuré;
- suicide, tentative de suicide ou blessure auto-infligée; et
- guerre (déclarée ou non), à l'exception des actes de Terrorisme.

De plus, cette assurance ne couvre pas les pertes subies par suite d'un accident survenu alors que l'Assuré se trouvait à bord, montait ou descendait de tout avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de pilote ou de membre de l'équipage, sauf si l'Assuré faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage quand la vie des occupants était menacée.

La présente description de couverture ne constitue qu'un résumé des principales dispositions de l'assurance lorsque en vigueur. La version intégrale des dispositions de ce régime d'assurance est contenue dans la Police mère, détenue par BMO. Si les renseignements contenus aux présentes diffèrent de ceux de la Police mère, cette dernière aura préséance. Toute disposition des présentes qui est incompatible avec les lois ou les règlements en vigueur dans l'une des provinces ou l'un des territoires dans lesquels le présent Certificat d'assurance est émis est modifiée pour se conformer à ces lois et règlements.

4.6 ASSISTANCE VOYAGE

Admissibilité

Vous n'avez pas à utiliser Votre Carte Mastercard pour être admissible aux services décrits ci-après.

Assuré signifie le Titulaire, son Conjoint, les Enfants à charge du Titulaire et tout employé travaillant au Canada pour le même employeur que le Titulaire, voyageant avec le Titulaire.

4.6.1 SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE

Garanties

1. Virement de fonds en cas d'urgence

Lorsque Vous voyagez, le Centre des opérations Vous aidera à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont la somme sera portée à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, des frais pour avance de fonds peuvent s'appliquer) ou, si elle ne peut être portée à Votre Compte, la somme pourra, dans la mesure raisonnablement possible, être obtenue de parents ou d'amis.

2. Remplacement de documents ou de Billets

Vous pouvez obtenir l'aide du Centre des opérations pour le remplacement de documents de voyage perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement de documents seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

3. Aide en cas de perte de bagages

Le Centre des opérations peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et Effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement de bagages et Effets personnels seront portés à Votre Compte (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, dans la mesure du possible, de parents ou d'amis.

4. Préparation du Voyage

Vous pouvez Vous renseigner auprès du Centre des opérations au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports et visas, ainsi que des vaccins ou les inoculations exigés par le pays que Vous proposez de visiter.

4.6.2 SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Garanties

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner au Centre des opérations et obtenir le nom d'un conseiller juridique local et/ou de l'aide à l'égard des arrangements nécessaires pour le versement d'un cautionnement ou le paiement de frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, qui sera porté au Compte (sous réserve du crédit disponible).

5. Conditions

1. **Diligence raisonnable** : Le Titulaire et tout autre Assuré doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter toute perte des biens assurés en vertu du présent Certificat d'assurance ou des dommages à ceux-ci.
2. **Demande de règlement fausse** : Si le Titulaire ou un Assuré présente une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de ce Certificat d'assurance prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre du Certificat.
3. **Subrogation** : Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu de ce Certificat d'assurance, Nous Nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de tout Assuré et à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu des présentes. Nous avons tous les droits de subrogation. L'Assuré est tenu de Nous fournir l'aide que Nous pouvons demander pour faire valoir Nos droits de subrogation, y compris la signature et la remise de tous les documents nécessaires à cet égard. L'Assuré ne prendra aucune mesure pour compromettre de tels droits.
4. Vous devez Nous rembourser les montants versés ou autorisés à être versés en Votre nom, si nous déterminons par la suite que ce montant n'est pas payable en vertu de la présente assurance.
5. Le Centre des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, un avis écrit de sinistre dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre. Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. Une preuve de sinistre acceptable est une preuve que Nous jugeons acceptable de ce qui suit :
 - survenance d'une Blessure accidentelle, du vol du Véhicule de location ou de dommages causés à celui-ci, de Votre décès ou du décès du Membre de la famille immédiate;
 - cause ou nature de l'événement qui a entraîné la Blessure accidentelle, le vol du Véhicule de location ou les dommages causés à celui-ci, Votre décès ou le décès du Membre de la famille immédiate;
 - perte, dépenses ou services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux);
 - droit du demandeur de recevoir un règlement.
6. Le défaut de fournir un avis de sinistre ou une preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez l'avis ou la preuve dans les meilleurs délais raisonnables, mais dans tous les cas au plus tard un (1) an après la date du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement. Le défaut de fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu du présent Certificat a pour effet d'invalider Votre demande.

7. Vous convenez de Nous donner Votre entière collaboration. Le Centre des opérations se réserve le droit, comme condition préalable au versement des prestations, d'obtenir d'un médecin (sans lien de sang ou de mariage avec l'Assuré), d'un dentiste, d'un praticien paramédical ou d'un particulier, ainsi que d'un hôpital, d'une clinique, d'un assureur ou d'un autre établissement tous les dossiers ou renseignements pertinents pouvant aider à établir le bien-fondé d'une demande de règlement soumise par l'Assuré ou en son nom. Le défaut de fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu des présentes a pour effet d'invalider Votre demande de règlement.
8. **Examen médical** : Le Centre des opérations se réserve le droit d'enquêter sur les circonstances entourant le sinistre et d'exiger un examen médical. En cas de décès, il se réserve le droit d'exiger qu'une autopsie soit pratiquée si la loi le permet, aux frais de l'assureur.

6. Dispositions générales

1. **Devise** : Sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en monnaie canadienne. Si Vous avez engagé des dépenses admissibles, Vous serez remboursé en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur le jour où les dépenses ont été engagées.
2. **Versement des indemnités** : Les indemnités offertes en vertu de ce Certificat d'assurance seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
3. **Prescription** : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), Le *Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.
4. **Renonciation** : Malgré toute disposition contraire, aucune disposition du présent Certificat d'assurance n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.

5. **Loi applicable** : Les garanties, les termes et les conditions du présent Certificat d'assurance sont assujettis aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside normalement l'Assuré.
6. **Incompatibilité avec les lois** : Toute disposition du présent Certificat d'assurance incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence de l'Assuré est par les présentes modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
7. **Récupération** : L'assureur a le droit de demander la récupération à l'égard de toute perte en vertu de laquelle une demande de règlement est faite au titre de la couverture fournie par l'assureur aux termes des présentes. Si la récupération est demandée, elle doit être remise à l'assureur aux frais de l'Assuré. Le défaut de verser la récupération demandée peut entraîner le refus de la demande de règlement.

7. Marche à suivre pour présenter une demande de règlement

Veuillez communiquer avec Nous au 1-877-704-0341 ou au 1-519-741-0782 ou visiter le www.allianzassistanceclaims.ca pour obtenir un formulaire de demande de règlement.

L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part si Vous devez présenter une demande de règlement. La documentation inclura, au moins et sans restriction, ce qui suit :

1. Documentation générale

- Les formulaires de demande de règlement remplis.
- Les factures et reçus détaillés de toutes les dépenses.
- L'original des remboursements ou allocations pour frais reçus de Votre voyageur, agent de voyage, Transporteur public ou autre entité.

2. Assurance exonération des dommages par collision

- Une copie du rapport de police original lorsque la perte résultant des dommages ou du vol s'élève à plus de 500 \$.
- Le recto et le verso du Contrat de location original d'ouverture et de fermeture.
- La description détaillée des réparations faites au Véhicule de location (sauf si Notre représentant a vu le véhicule).

3. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Véhicule de location

- Le certificat de décès authentifié.
- Les dossiers médicaux liés à l'accident.
- Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.

4. Assurance des Effets personnels lors de la location d'un véhicule

- L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
- L'inventaire et description détaillés des biens volés ou endommagés et indication de leur valeur estimative.

- Une copie des reçus, relevés de compte de carte de crédit ou chèques oblitérés démontrant l'achat du bien volé ou endommagé.
- L'estimation des frais pour la réparation, s'il y a lieu.
- Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
- Les conditions particulières de tout autre contrat d'assurance applicable ou déclaration assermentée attestant que le bien n'est assuré en vertu d'aucune autre assurance.
- Le Contrat de location original.
- Une copie du relevé mensuel de l'Assuré indiquant le coût de location du Véhicule de location.

5. Assurance annulation de voyage, Assurance interruption ou report de voyage

- Tout document pertinent qui explique officiellement l'annulation, l'interruption ou le report de Votre Voyage.
- Le rapport de Votre examen médical (le cas échéant) et toute explication du diagnostic, de même que les originaux des factures détaillées, reçus et preuves du paiement d'autres assurances.
- L'acte de décès authentifié, dans le cas d'un décès.
- Les originaux des Billets non utilisés, copies de factures, preuves de paiements et autres documents justifiant le coût ou la survenance de l'annulation, de l'interruption ou du retard du Voyage.
- Les documents relatifs aux remboursements reçus des fournisseurs de services de Voyage ou Transporteurs publics.
- Une copie des documents du fournisseur qui énoncent les pénalités.
- Une lettre du voyageur et une facture détaillée de l'agence de Voyage précisant les montants non remboursables du coût du Voyage.

6. Assurance retard de vol

- L'original de tout rapport du service de police, du Transporteur public ou autre qui précise la durée et la cause du retard.
- Les originaux des reçus détaillés.

7. Assurance Bagages et Effets personnels

- L'original de la demande de règlement auprès du Transporteur public, le cas échéant.
- Reçu originaux et liste des articles disparus, volés ou endommagés.
- Rapport de police original ou autre rapport des autorités locales.
- Une copie du relevé de compte mensuel du Titulaire sur lequel figurent les dépenses correspondant au coût total, ou une portion du coût, de Votre Voyage.

8. Retard de Bagages

- Preuve du retard des Bagages enregistrés fournie par le Transporteur public.
- Reçus originaux détaillés des Articles de première nécessité.
- Une copie du relevé de compte mensuel du Titulaire sur lequel figure les dépenses correspondant au coût total, ou une portion du coût, de Votre Voyage.

9. Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public

- Une copie de la facture montrant Votre Compte Mastercard et/ou points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard comme méthode de paiement.
- Le certificat de décès authentifié.
- Les dossiers médicaux liés à l'accident.
- Le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.

8. Protection de vos renseignements personnels

La protection de Vos renseignements personnels est Notre priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. **VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (ci-après « l'Assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'Assureur, Allianz Global Assistance, et le Titulaire de la police d'assurance collective, ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'Assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « Nous », « Notre » et « Nos ») ont besoin de vos renseignements personnels.

Renseignements personnels que Nous recueillons

Nous recueillerons Vos renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de Vos comptes bancaires et de Vos cartes de crédit
- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de Votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-Nous Vos renseignements personnels et quel usage en ferons-Nous?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes :

- Pour Vous identifier et communiquer avec Vous

- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance

Tel que requis ou permis par la loi Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec Nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

Qui aura accès à Vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans Nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce dossier. À Votre demande et suivant Votre autorisation, Nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, Nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, Nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont Vos droits en ce qui concerne Vos données personnelles?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, Vous avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que Nous détenons à Votre sujet
- De retirer Votre consentement à tout moment lorsque Vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger Vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts

- De supprimer Vos renseignements personnels de Nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de Nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Combien de temps conservons-Nous Vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que Nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité

Allianz Global Assistance

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6
Canada

Comment communiquer avec Nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à Nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca. Pour obtenir un exemplaire complet de Notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

Coordonnées

Allianz Global Assistance

Si Vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.
Sans frais : 1-877-704-0341 (du Canada et des États-Unis)

À quelle fréquence mettons-Nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur Notre site au www.allianz-assistance.ca.

Avant de Voyager

Il est important que Vous compreniez ce qui est et ce qui n'est pas couvert par Votre assurance.

Veuillez lire attentivement Votre Certificat d'assurance pour obtenir les détails complet de Votre couverture.

Nous sommes disponibles 24/7 pour répondre à Vos questions, veuillez communiquer au 1-877-704-0341, ou composez à frais virés le 1-519-741-0782.

Notes

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

BMO



^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

^{MD*} Mastercard est une marque déposée, et le logo formé de deux cercles imbriqués est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated. Utilisées en vertu d'une licence.